



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

maj juillet 2021

## L'offre d'intervention directe du FIPHFP à destination des employeurs publics



### Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Code de l'action sociale et des familles.

L'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, codifié à l'article L.323-8-6-1 du Code du travail, a instauré un **fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique** (FIPHFP), entré en vigueur le 1er janvier 2006. Le gestionnaire de ce fonds est la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce fonds est alimenté par la collecte d'une contribution annuelle auprès des trois fonctions publiques - *État, territoriale, hospitalière* - ne respectant pas l'obligation d'emploi à l'égard des personnes handicapées. Cette obligation d'emploi a été prévue au taux minimal de 6 % de l'effectif réel en fonction auprès des employeurs occupant au moins vingt agents équivalent temps plein (cf. art. L.512-2 et L.323-2 du Code du travail).

La mission du FIPHFP est de financer des actions permettant l'insertion professionnelle, la formation et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans les trois fonctions publiques.

Le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun [ex : *Sécurité sociale, Mutuelle, Prestation de compensation du handicap (PCH)*...]

### Les employeurs publics concernés

Tous les employeurs publics à jour dans leur contribution (\*) peuvent solliciter le FIPHFP pour une demande d'aide (y compris les employeurs de moins de 20 agents) afin de mener à bien une politique de recrutement ou de maintien dans l'emploi de personnes handicapées.

Les financements sont versés aux employeurs publics à l'initiative de ces actions.

(\*) « Le financement des aides est **conditionné au versement intégral des contributions annuelles** dues par l'employeur assujéti. Un employeur non à jour de sa contribution n'est pas éligible au financement du FIPHFP, à l'exception de certaines aides humaines et techniques qui bénéficient uniquement à l'agent concerné. » [cf. le catalogue des interventions du FIPHFP]

## Les bénéficiaires couverts par les aides directes du FIPHFP

(cf. Catalogue des interventions du FIPHFP - vu Version 10 du 15/04/2021)

### 1) Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Les titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement (en application des articles 81 à 85- 1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84, pour la fonction publique territoriale) ;
- Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI).

### 2) Les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique, au sens de l'article 3 du décret 2006-501 du 3 mai 2006.

Le Comité National du FIPHFP a également prévu des modalités d'intervention complémentaires pour les agents aptes avec restriction. Ces agents ont accès aux aides relatives à l'aménagement du poste de travail et à certaines aides concernant la formation. Il est à noter que chaque aide porte mention de l'éligibilité ou la non-éligibilité de ces agents aux financements du FIPHFP.

Pour les agents en disponibilité d'office pour raison de santé, le FIPHFP peut financer une formation de reconversion permettant de réintégrer les effectifs.

## Les aides

Les aides sollicitées auprès du FIPHFP doivent répondre au principe de **compensation du handicap en milieu professionnel**. Elles sont plafonnées et soumises à conditions.

Le FIPHFP finance, au cas par cas, les types d'aides suivantes :

- Les aides techniques et humaines en vue de favoriser le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap
  - Aménagement de l'environnement de travail
  - rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, ou prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé
    - Exemples : • *Interprète en langue des signes*
    - *Auxiliaires de vie dans le cadre des activités professionnelles*
    - *Auxiliaires de vie dans le cadre des actes quotidiens de la vie professionnelle*
  - aides afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés et destinées à faciliter leur insertion professionnelle
    - Exemples : • *Fauteuil roulant*
    - *Prothèses auditives ; Autres prothèses et orthèses*
  - formation et l'information des travailleurs handicapés
    - Exemples : • *Formation destinée à compenser le handicap*
    - *Formation dans le cadre d'un reclassement*
    - *Bilan de compétence et bilan professionnel*

### ➤ Les actions de sensibilisation des acteurs

- Formation des collaborateurs en charge de l'accompagnement ou du suivi des personnes en situation de handicap
  
- Dans le cadre du recrutement et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, le FIPHFP a créé
  - une aide relative au développement des contrats d'apprentissage aménagés  
*Exemples de financement :* ▶ *Prise en charge, déduction faite des autres financements, de la rémunération à hauteur de 80% du coût salarial annuel chargé par année d'apprentissage -*  
▶ *Versement d'une prime d'insertion (apprentissage) de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage l'employeur titularise ou conclut avec lui un contrat à durée indéterminée -* ▶ *Versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'une aide à la formation de 1 525 €.*
  
  - une prime d'insertion (CUI-CAE-PEC, Emploi d'avenir), dans l'objectif d'accompagner les employeurs dans le recrutement de personnes en situation de handicap et leur pérennisation dans l'emploi.

Pour plus d'informations sur

- « *Le contrat d'apprentissage* » ➔ [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)
- « *Prime d'insertion (CUI – CAE, Emploi d'avenir)* » ➔ [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

### **Solliciter l'intervention du FIPHFP**

Les aides peuvent être sollicitées directement par la collectivité employeur en se connectant sur le site Internet <https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr>. En effet, depuis 2020, **PEP's** (*Plateforme Employeurs Publics*) est la nouvelle version de l'ancienne plateforme e-services.

Depuis le 22 avril 2021, le service de demandes d'aides du FIPHFP (via PEP's) permet le téléchargement des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes d'aides.

Pour plus d'informations, consulter les guides du FIPHFP sur le mode opératoire du dépôt des pièces justificatives et sur le dépôt d'une demande d'aide: [www.fiphfp.fr/Espace-employeur/Actualites-employeurs](http://www.fiphfp.fr/Espace-employeur/Actualites-employeurs)

### **A NOTER ➔ plafonnement sur la plateforme des aides**

Afin de favoriser la mise en place d'une véritable politique handicap, le FIPHFP a instauré lors de séance du 16 mars 2017 un plafonnement sur la plateforme des aides.

Ce dispositif a été aménagé lors du comité national du 14 mars 2019 afin de le simplifier.

A compter du 1er juillet 2019, le montant pouvant être sollicité sur la plateforme par un employeur sera de 40.000€ sur une année civile ; cette règle se substitue à la règle de 100.000€ sur 3 ans glissant actuellement en vigueur.

Les employeurs mobilisant un volume d'aides au-delà du plafond peuvent contacter le Délégué Territorial au Handicap de leur région afin de concrétiser par la signature d'une convention la dynamique de leur politique handicap.

Voir l'actualité du FIPHFP : [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

## Le catalogue des interventions du FIPHFP

[www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Interventions-du-FIPHFP](http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Interventions-du-FIPHFP)



Chaque aide mentionnée dans le catalogue a une structure identique, à savoir :

- *Agents éligibles,*
- *Objectif de l'aide,*
- *Description et périmètre de l'aide,*
- *Modalités de prise en charge de l'aide,*
- *Renouvellement,*
- *Pièces justificatives obligatoires,*
- *Précisions.*

**Extrait du Catalogue des interventions du FIPHFP, version V10 du 15/04/2021 :**

### Précision sur la prise en charge des aménagements dans le cadre du travail au domicile de l'agent dont télétravail

Le FIPHFP finance les aménagements de compensation nécessaires au travail au domicile dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que l'agent soit handicapé ou non.

Pour solliciter un financement du FIPHFP, vous devez saisir une demande au titre de l'**Aménagement de l'environnement de travail**. Le contenu de l'aide a notamment été modifié en conséquence.

### Précision sur la déductibilité du reste à charge dans le cadre de la déclaration

Vous ne pouvez pas cumuler la déduction au titre dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées avec une aide accordée pour le même objet par le FIPHFP (ex : si vous sollicitez l'intervention du FIPHFP pour une auxiliaire de vie professionnelle, le tiers restant à charge de l'employeur est non déductible de la déclaration).

### A compter du 1er janvier 2022, l'offre du FIPHFP évolue (une version intégrant les modifications sera mise en ligne second semestre 2021) :

- Les aides **Transport adapté domicile travail** et **Aménagement du véhicule personnel** deviennent **Aide aux déplacements en compensation du handicap**.  
Un seul plafond : **11.400€** par an  
Un coût journalier plafonné à **50€** pour les transports domicile / travail
- L'aide **Aménagement de l'environnement de travail** intègrera désormais la prise en charge du **Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles**.

### Ce qui ne change pas :

- **La nécessité de solliciter les dispositifs de droit commun (PCH notamment)**
- **La nécessité de réfléchir aux solutions à mettre en œuvre dans une logique d'aménagement raisonnable :**
  - Explorer les solutions organisationnelles
  - Envisager les différentes solutions (co-voiturage, VTC, transport assuré par l'employeur...)
  - Mettre en concurrence